

(1)

(N° 284.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 JUILLET 1895.

Projet de loi apportant des modifications à la loi organique de l'instruction primaire du 20 septembre 1884 (1).

AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. TACK.

Intercaler dans l'article premier de la loi du 20 septembre 1884, après l'amendement proposé par la section centrale, les dispositions suivantes :

La commune est tenue de payer annuellement à l'école qu'elle adopte une somme suffisante pour payer :

a) *Le traitement des instituteurs, calculé d'après le barème légal admis pour les instituteurs communaux y compris les majorations qu'il comporte;*

b) *Les fournitures classiques des enfants pauvres.*

La disposition ci-dessus ne s'applique pas aux institutrices.

Le subside alloué à une école adoptée ne pourra être inférieur à celui dont elle jouissait en 1895.

P. TACK.

(1) Projet de loi, n° 206, et Proposition de loi, n° 153.

Coordination des dispositions du projet de loi présenté le 11 juin 1895 avec celles de la loi du 20 septembre 1884 qui resteraient en vigueur, n° 245.

Rapport, n° 260.

Amendements présentés par M. Helleputte coordonnés avec le texte de la loi du 20 septembre 1884 et avec les dispositions proposées par le Gouvernement, n° 275.

Amendements, n° 274, 277 et 278.

Tableau synoptique de la loi organique de l'instruction primaire du 20 septembre 1884, des dispositions du projet de loi présenté par le Gouvernement, le 11 juin 1895, du texte proposé par la section centrale et des amendements proposés, n° 282.